

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 février 2007

relative à la position de la Communauté sur le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/159/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation de véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur ⁽²⁾ prévoit la suppression des obstacles techniques au commerce de véhicules à moteur entre les parties contractantes à cet égard, tout en garantissant un niveau élevé de sécurité.

- (2) Il y a lieu de définir la position de la Communauté sur ledit projet de règlement et, par conséquent, de prévoir un vote de la Communauté, représentée par la Commission, en faveur de ce projet.

- (3) Le projet de règlement devrait faire partie intégrante du système de réception des véhicules à moteur car le champ d'application de la directive 77/649/CEE du Conseil du 27 septembre 1977 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au champ de vision du conducteur des véhicules à moteur ⁽³⁾ est similaire à celui du présent projet de règlement,

DÉCIDE:

Article premier

Le projet de règlement de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE/NU) concernant l'homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur, tel que présenté dans le document TRANS/WP.29/2005/82, est approuvé.

Article 2

La Communauté, représentée par la Commission, vote en faveur du projet de règlement de la CEE/NU visé à l'article 1^{er}, au cours d'une réunion du comité d'administration lors d'une prochaine session du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la CEE/NU.

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ Document CEE/NU TRANS/WP.29/2005/82.

⁽³⁾ JO L 267 du 19.10.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/630/CEE de la Commission (JO L 341 du 6.12.1990, p. 20).

Article 3

Le règlement CEE/NU concernant l'homologation des véhicules à moteur au regard du champ de vision vers l'avant du conducteur s'inscrit dans le système communautaire de réception des véhicules à moteur.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2007.

Par le Conseil
Le président
F. MÜNTEFERING
